

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 juin 2017 (demande de décision préjudicielle du Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas — Lituanie) — procédure engagée par «Agrodetalė» UAB

(Affaire C-513/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Marché intérieur — Réception CE par type — Directive 2003/37/CE — Champ d'application — Tracteurs agricoles ou forestiers — Mise sur le marché et immatriculation dans l'Union européenne de véhicules d'occasion ou usagés importés depuis un pays tiers — Notions de «véhicule neuf» et de «mise en service»)

(2017/C 277/05)

Langue de procédure: le lithuanien

Juridiction de renvoi

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas

Parties dans la procédure au principal

«Agrodetalė» UAB

Dispositif

- 1) La directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE, telle que modifiée par la directive 2014/44/UE de la Commission, du 18 mars 2014, doit être interprétée en ce sens que la première mise sur le marché et l'immatriculation, dans un État membre, de tracteurs d'occasion ou usagés importés depuis un pays tiers sont soumises au respect des exigences techniques prévues par celle-ci.
- 2) L'article 23, paragraphe 1, sous b), de la directive 2003/37, telle que modifiée par la directive 2014/44, doit être interprété en ce sens que les dispositions de celle-ci s'appliquent aux véhicules d'occasion, relevant des catégories T 1, T 2 et T 3, importés dans l'Union européenne depuis un pays tiers, lorsqu'ils sont mis en service dans l'Union pour la première fois à compter du 1^{er} juillet 2009.

⁽¹⁾ JO C 414 du 14.12.2015

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 22 juin 2017 (demande de décision préjudicielle du Förvaltningsrätten i Linköping — Suède) — E.ON Biofor Sverige AB/Statens energimyndighet

(Affaire C-549/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables — Biocarburants utilisés pour le transport — Directive 2009/28/CE — Article 18, paragraphe 1 — Système de «bilan massique» destiné à s'assurer que le biogaz satisfait aux critères de durabilité prescrits — Validité — Articles 34 et 114 TFUE — Réglementation nationale exigeant que le bilan massique soit réalisé dans un lieu clairement délimité — Pratique de l'autorité nationale compétente admettant qu'il puisse être satisfait à cette condition lorsque du biogaz durable est transporté au moyen du réseau gazier national — Injonction de ladite autorité excluant qu'il puisse être satisfait à cette même condition en cas d'importation en provenance d'autres États membres de biogaz durable via des réseaux gaziers nationaux interconnectés — Libre circulation des marchandises)

(2017/C 277/06)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Förvaltningsrätten i Linköping